



**ASSEMBLÉE DU
CONSEIL COMMUNAL
DU 21 DÉCEMBRE 2023**

**PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 2023

Présents: Monsieur Stéphane Reignier, **Directeur Général f.f.**
Madame Vanessa Blareau, ~~Monsieur Michel Carton~~, Madame Dominique Coquelet, Monsieur Yvon Doyen, Monsieur Philippe Dupont, Monsieur Jean-Marc Leblanc, Monsieur Benjamin Lembourg, Monsieur Bernard Paget, Madame Ingrid Pype - Lievens, Madame Lucille Cuvelier, Madame Carine Simon, **Conseillers**
Monsieur Frédéric Bronchart, Monsieur Quentin Crapez, Madame Pascale Homerin, Monsieur Quentin Moreau, **Échevins**
Madame Brigitte Du Trieu, **Présidente du CPAS**
Monsieur Michel Ledent, **Président**
Monsieur Matthieu Lemiez, **Bourgmestre**

Excusés: Monsieur Michel Carton, **Conseiller**

Il est 19 heures 00 précises lorsque le Président ouvre la séance.
Monsieur Michel Carton, conseiller, est excusé

1. Prestation de serment du Directeur général stagiaire

Le Bourgmestre prend la parole.

Le Dg ff, Stéphane Reignier, lit son discours.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 18/04/2013 publié au Moniteur Belge le 22/08/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 et l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 24/01/2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11/07/2013 et fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur Général, de Directeur Général Adjoint et de Directeur Financier communaux ;

Vu l'article L 1126-1 §1 du CDLD stipulant : "Les conseillers communaux, les personnes de confiance visées à l'article L1122-8, les membres du collège communal, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge" ;

Vu l'article L1126-3 du CDLD stipulant que : "Avant d'entrer en fonction, le directeur général prête le serment visé à l'article L1126-1, au cours d'une séance publique du conseil communal, entre les mains du président ;

Vu la délibération du 30/11/2023 par laquelle le Conseil Communal désignait Monsieur Robert Jonathan en qualité de Directeur général stagiaire ;

Considérant que le congé de Monsieur Robert pour prestation de stage au sein d'un autre service public débuterait le 9 janvier 2024 ; que la prise de fonction de Monsieur Robert au sein de l'Administration communale de Honnelles pourrait donc être le 09 janvier 2024 ;

Décide :

Article unique: De prendre acte de la prestation de serment de Monsieur Robert Jonathan désigné en qualité de Directeur général stagiaire au 09/01/2024.

2. Budget communal 2024 - Service extraordinaire

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, expose ce point.

Le Conseil communal

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis de légalité remis d'initiative du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu qu'une réunion préalable s'est tenue le vendredi 8 décembre entre la commune, les responsables du C.R.A.C. et la tutelle ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à 10 voix pour, 6 abstention(s)

Art. 1er :

D'approuver, comme suit, le budget communal extraordinaire de l'exercice 2024 :

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	1.095.180,61€
Dépenses totales exercice proprement dit	1.095.050,07€
Boni exercice proprement dit	130,54€
Recettes exercices antérieurs	393.476,55€
Dépenses exercices antérieurs	402,94€
Prélèvements en recettes	74.156,09€
Prélèvements en dépenses	110.000,00€
Recettes globales	1.562.813,25€
Dépenses globales	1.205.453,01€
Boni global	357.360,24€

Art. 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

3. Budget communal 2024 - Service ordinaire

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, expose ce point.

Le Conseil communal

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis de légalité remis d'initiative du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu qu'une réunion préalable s'est tenue le vendredi 8 décembre entre la commune, les responsables du C.R.A.C. et la tutelle ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à 10 Voix pour; 6 abstention(s):

Art 1:

Art. 1er :

D'approuver, comme suit, le budget communal ordinaire de l'exercice 2024 :

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.224.639,46€
Dépenses totales exercice proprement dit	7.200.922,19€
Boni exercice proprement dit	23.717,27€
Recettes exercices antérieurs	426.773,21€
Dépenses exercices antérieurs	248.279,64€
Prélèvements en recettes	0,00€
Prélèvements en dépenses	18.000,00€
Recettes globales	7.651.412,67€
Dépenses globales	7.467.201,83€
Boni global	184.210,84€

Art. 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

4. CPAS - Modification budgétaire n°2/2023 - service ordinaire

La Présidente du CPAS présente ce point.

Le Conseil Communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur Belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale arrêtant la modification budgétaire ordinaire n°2/2023 en séance du 23 novembre 2023, par 5 voix pour et 2 abstentions.

DECIDE à l'unanimité,

Sauf pour les articles 10411102, 83130102 et 844911102 : par 10 voix pour et 6 abstention(s) :

D'approuver la modification budgétaire ordinaire n°2/2023 du C.P.A.S. comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	2.146.480,55	2.146.480,55	0,00
Augmentation	93.360,89	148.032,18	-54.671,29
Diminution	-78.000,00	-132.671,29	54.671,29
Résultat	2.161.841,44	2.161.841,44	0,00

5. Règlement de taxe sur l'enlèvement des immondices - Exercice d'imposition 2024

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, expose ce point.

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu la constitution, les articles 41, 162, 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 1124-40 §1er - 3° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2007, décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes (M.B. 24.04.2007) ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu le règlement général de police ;

Vu la décision du 09/11/2023 ;

Vu l'attestation « coût vérité » (taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2022 arrêté en Conseil communal de ce 9 novembre 2023 à 95,41 % ;

Attendu que la taxe sur l'enlèvement des immondices doit couvrir le coût du service de 95 % à 110 % ;

Considérant que dans le cadre du service minimum, la commune fournira aux chefs de ménages un ou plusieurs bons à valoir de 10,80 € à négocier auprès des commerçants locaux en échange de sacs immondices ou badges ;

Considérant que la fourniture de ces bons à valoir à un objectif essentiellement pédagogique : de limiter les déchets et de se doter des contenants nécessaires pour un tri optimum et n'a pas pour but de répondre à l'ensemble des besoins annuels des ménages ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **13/12/2023**,

DECIDE à 10 voix pour, 6 abstentions :

1. **Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et des déchets commerciaux assimilés**

Article 1er.

Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets commerciaux assimilés.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets commerciaux assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets commerciaux assimilés du 31/08/2020.

Article 2.

§ 1er. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

§ 2. La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte par tout exploitants de restaurants ou autres établissements de restauration, salles de banquet, friteries, cafés, hôtels, gîtes ruraux, maisons d'hébergement ou congrégation quelconque, magasin à rayons multiples. (par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal) au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Dans le cas où l'activité et le ménage font partie du même immeuble, seule l'imposition la plus élevée est due.

Article 3.

La taxe annuelle est fixée à :

- 78 € pour ménages constitués d'une seule personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers et pour les seconds résidents ;
- 182 € pour les ménages constitués de 2 à 3 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 208 € pour les ménages constitués de 4 personnes et plus inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 250 € pour les redevables repris à l'art. 2, § 2.

Article 4

Des bons à valoir seront distribués à concurrence de :

- 1 bon de 10,80 € pour les ménages d'une à trois personnes ;
- 2 bons de 10,80 € pour les ménages de quatre personnes et plus.

Ceux-ci seront à valoir jusqu'au 31 décembre de leur année d'envoi dans les commerces Honnellois ayant signé la convention de participation à la distribution (la liste sera communiquée lors de l'envoi des bons) et ne pourront être utilisés que pour l'achat de sacs verts, mokas, PMC ainsi que pour les cartes de point d'apport volontaire.

La somme totale du bon devra être utilisée en une fois et aucun remboursement ne sera effectué.

Article 5.

Sont exonérés de tout ou partie de la taxe :

§ 1 les personnes hébergées (pour une période de minimum un mois) dans les asiles, les maisons de santé, les maisons de repos ou résidents d'une résidence-service, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;

§ 2 les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;

§ 3 les personnes dont le décès aura été constaté durant la période de taxation concernée ;

§ 4 l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes, les établissements scolaires et les établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;

§ 5 les usagers, les artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;

§ 6 les personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration social ;

§ 7 les ménages dont les revenus, au 1er janvier de l'exercice d'imposition sont compris entre le minimum de moyens d'existence et la rémunération nette insaisissable par référence à l'article 1409, paragraphe 2 du Code judiciaire bénéficieront d'une réduction de 50 %, cette réduction ne s'applique pas au redevables visés à l'article 5 §5 ;

§8 les personnes bénéficiant du revenu garanti aux personnes âgées (G.R.A.P.A.). Une réduction de 50 % sera accordée après demande écrite faite par l'intéressé au Collège communal et après présentation d'une attestation de l'Office des Pensions ;

Dans tous les cas visés aux §§ 1 à 8 du présent article, l'exonération sera effectuée au prorata du nombre de mois exonérés et/ou sur base de la nouvelle composition de ménage pour les personnes visées à l'article 5 §1 et §2.

Article 6.

Toute demande d'exonération ou de réduction de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale par la personne intéressée, toute personne chargée de sa tutelle, par son responsable ou par les héritiers en cas de décès de celle-ci.

Article 7.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière et en même temps que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Honnelles ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration par consultation au registre national et à la Banque Carrefour des Entreprises ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

6. Demande de subsides (ASBL Anim'Honnelles)

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, expose ce point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Fleurquin Isabelle, agissant au nom et pour le compte de l'ASBL Anim'Honnelles, sollicite un subside dans le cadre de l'organisation des activités de fin d'année 2023 ;

Considérant que le précité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'activités culturelles ;

Considérant l'article 762/33202.2023, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} - La Commune de Honnelles octroie une subvention de 200 € euros à l'ASBL Anim'Honnelles dans le cadre de l'organisation d'activités de fin d'année ;

Article 2 - Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation d'activités culturelles ;

Article 3 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents justifiant l'utilisation de la subvention au plus tard le 31 décembre de l'année considérée ;

Article 4 - La subvention est engagée sur l'article 762/33202.2023, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Article 5 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 ;

Article 6 - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Article 7 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire

7. Télévision Locale Mons-Borinage (TELE MB) - Proposition de refinancement - Contrat de gestion

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, expose ce point.

Le Conseil communal,

Vu le courrier de TELEMB dans le cadre d'une proposition de refinancement ;

Considérant que TELEMB est service, financé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi que par la Commune de Honnelles et les 12 autres communes de la zone Mons-Borinage ;

Considérant que TELEMB est aujourd'hui confronté à des défis financiers qui menacent sa capacité à continuer à fournir ce service ;

Considérant que c'est dans ce contexte que TELEMB propose un contrat de gestion valable pour la période 2023-2027 qui vise à garantir un financement structurel pérenne pour TELE MB sans avoir à solliciter constamment des fonds supplémentaires ;

Considérant que ce contrat de gestion comprend des engagements importants envers les communes ; que ce média s'engage également à soutenir et promouvoir activement les activités des communes en accordant de l'espace de diffusion publicitaire et en diffusant des messages d'intérêt communal ; qu'en outre, un comité d'accompagnement sera mis en

place pour assurer le suivi, le contrôle de l'exécution et l'évaluation annuelle de ce contrat de gestion ;

Vu le contrat de gestion en annexe ;

Considérant que le collège, en sa séance du 24 octobre 2023, n'a pas souhaité y donner une suite favorable ;

DECIDE à 6 Voix pour; 10 voix contre :

Article unique : de marquer son désaccord quant au contrat de gestion proposé par TELEMB
Ampliation de cette décision sera transmise à TELEMB

8. Lot de bois pour la vente à disposition aux ateliers communaux

Monsieur Crapez, Echevin des Finances, expose ce point.

Le Conseil communal,

Considérant qu'il entre dans les intentions de la commune de mettre en vente un lot de 20m³ de bois de chauffage disponible aux ateliers communaux,

Considérant qu'il convient de déterminer les modalités de la mise en vente ,

Vu que le lot comprend plusieurs essences dont du sapin, acacia, tilleul et peuplier,

DECIDE:

A l'unanimité

Article 1: De procéder à la mise en vente du lot de 20m³ de bois de chauffe comprenant plusieurs essences dont du sapin, acacia, tilleul et peuplier.

Les modalités de la mise en vente sont les suivantes:

1° La mise de départ est de 50€/m³.

2° La vente à lieu sous forme d'offres qui devront parvenir sous enveloppe fermée avec la mention "Offre de prix bois " pour le 31 mars 2024.

3° L'enlèvement sera effectué sur place par la personne ayant remporté la vente sans aide du Service Travaux de la commune.

4° L'évacuation doit être réalisée endéans les 30 jours calendriers à dater de l'attribution du lot . Dans le cas où le bénéficiaire ne remplissait pas cette obligation, l'Administration communale se réservera le droit d'attribuer le lot au bénéficiaire ayant fait la seconde meilleurs offre.

9. Demande d'une habitante pour un emplacement PMR - Section Angre

Monsieur Crapez, Echevin des Finances, expose ce point.

Le conseil communal,

Vu la demande introduite par une habitante section Angre, sollicitant un emplacement PMR au plus près de son domicile,

Vu que son garage est en contrebas par rapport à la voirie et éloigné de son entrée principale,

Vu que l'emplacement demandé est au même niveau de la voirie et près de son entrée principale,

Vu que la rue est sans issue,

DECIDE:

A l'unanimité

Article 1 : De transmettre le dossier aux Pouvoirs Locaux - SPW Wallonie pour approbation.

10. Enseignement - Ecole "Petite Honnelle" - Projet d'école - Approbation

Monsieur Lemiez, en charge de l'enseignement, expose ce point.

Le Conseil communal,

Vu les articles 1.5.1-5 et suivants du Décret du 03/05/19 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun,

Vu le présent « **Projet d'école** » de l'école "La Petite Honnelle" qui a été élaboré en concertation par les membres de l'équipe éducative et coordonné par M. Romain Thonet, Directeur de l'école,

Considérant qu'il a été soumis au Collège des Bourgmestre et Echevins du 12 décembre,

Considérant qu'il a été soumis à la Commission Paritaire Locale du 20 décembre,

Considérant qu'il a été soumis au conseil de participation du 20 décembre,

Considérant les amendements proposés par Monsieur Dupont, à savoir :

- Page 7 : Frais scolaires : chapitre à supprimer, car cela relève du ROI.
- Page 16 : Remplacer Collège des Bourgmestre et Echevins par Collège communal
- Page 11 : Ajouter Liaison primaire-secondaire

Afin de se conformer à l'article 1.5.1-5§2 du code de l'enseignement du 03.05.2019, l'école développera des activités qui faciliteront la liaison entre les niveaux primaire et secondaire.

- Page 15 : Ajouter Développement du numérique

Afin de se conformer à l'article 1.4.1-2 8° du code de l'enseignement du 03.05.2019, l'école développera des activités qui permettront aux élèves de développer des compétences nécessaires liées à la maîtrise du numérique au sein de chaque classe.

Décide à l'unanimité :

Article unique : approuve le « **Projet d'école** » de l'école "La Petite Honnelle".

11. Enseignement - Ecole "Emile Verhaeren" - Projet d'école - Approbation

Monsieur Lemiez, en charge de l'enseignement, expose ce point.

Le Conseil communal,

Vu les articles 1.5.1-5 et suivants du Décret du 03/05/19 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun,

Vu le présent « **Projet d'école** » de l'école "Emile Verhaeren" qui a été élaboré en concertation par les membres de l'équipe éducative et coordonné par Mme Margaux Paget, Directrice f.f. de l'école,

Considérant qu'il a été soumis au Collège des Bourgmestre et Echevins du 12 décembre,

Considérant qu'il a été soumis à la Commission Paritaire Locale du 20 décembre,

Considérant qu'il a été soumis au conseil de participation du 20 décembre,

Considérant les amendements proposés par Monsieur Dupont, à savoir :

- Page 5 :Frais scolaires chapitre à supprimer, car cela relève du ROI.
 - Page 14 : Remplacer Collège des Bourgmestre et Echevins par Collège communal
- La liaison primaire-secondaire et le développement du numérique sont à rajouter.
- Page 9 : Ajouter Liaison primaire-secondaire

Afin de se conformer à l'article 1.5.1-5§2 du code de l'enseignement du 03.05.2019, l'école développera des activités qui faciliteront la liaison entre les niveaux primaire et secondaire.

- Page 13 : Ajouter Développement du numérique

Afin de se conformer à l'article 1.4.1-2 8° du code de l'enseignement du 03.05.2019, l'école développera des activités qui permettront aux élèves de développer des compétences nécessaires liées à la maîtrise du numérique au sein de chaque classe.

Décide à l'unanimité :

Article unique : approuve le « **Projet d'école** » de l'école "Emile Verhaeren".

12. Enseignement - Règlement des études - Approbation

Monsieur Lemiez, en charge de l'enseignement, expose ce point.

Le Conseil Communal,

Vu la Circulaire 8986 concernant la procédure spécifique de maintien exceptionnel

Attendu que le Règlement des Etudes est un document obligatoire qui définit les normes et règles en vigueur au sein de nos écoles communales;

Considérant que les dispositions qui y sont reprises définissent les règles indispensables au bon fonctionnement des écoles, les critères d'un travail scolaire de qualité et les procédures

Considérant que le Règlement des Etudes complète les projets des écoles;

Considérant que le Règlement des Etudes est élaboré par le Pouvoir organisateur conformément à l'article 1.5.1-8 du Code de l'Enseignement;

Considérant que ce document a fait l'objet d'une révision dans son intégralité;

Considérant que le Règlement des Etudes a été présenté à la COPALOC en date du 20 décembre 2023,

Considérant que le Règlement des Etudes a été présenté aux conseils de participation des écoles "Emile Verhaeren" et "Petite Honnelle" en date du 20 décembre 2023,

Décide à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le Règlement des Etudes tel que présenté en annexe.

13. Enseignement - Règlement d'ordre intérieur à l'usage des écoles communales - Approbation

Monsieur Lemiez, en charge de l'enseignement, expose ce point.

Etant donné les différentes remarques, le document doit être revu à la COPALOC et au prochain conseil de participation.

Le Conseil décide de reporter le point.

14. Modification : Règlement régissant les conditions de location du matériel, contrat de location et formulaire de réservation

Monsieur Bronchart, Echevin des Sports, expose ce point.

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Considérant que la commune donne la possibilité au public de louer le matériel et qu'elle doit en assurer l'entretien et le coût du fonctionnement ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de solliciter l'intervention du demandeur ;

Considérant le règlement régissant les conditions de location du matériel approuvé en séance publique par le Conseil communal en date du 07-10-2020,

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications et des précisions,

Après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité :

Article unique : d'approuver les modifications du règlement régissant les conditions de location du matériel, du contrat de location du matériel et du formulaire de réservation.

15. CONVENTIONS CHEQUES CADEAUX MARIAGES

Madame Pype se retire.

Madame Pascale Homerin, échevine, expose ce point.

Le Conseil communal, statuant en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
Considérant qu'en 2023, les mariés honnellois recevaient en cadeau un chèque cadeau mariage,
Considérant le souhait de prolonger les chèques cadeaux mariages en 2024,
Considérant qu'il est important de continuer à soutenir les commerçants honnellois;
Vu la proposition d'offrir à chaque couple marié en 2024, un « chèque-cadeau-mariage » d'une valeur de 30 euros,
Vu la proposition de l'utiliser chez les commerçants qui ont signé la convention,
Vu la période de validité des chèques cadeaux mariages qui sera de 12 mois à dater de la date du mariage,
Après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :
Article unique : d'approuver les conventions relatives aux chèques cadeaux mariages 2024 d'une valeur de 30€.

16. Convention de bénévolat de Madame Laura Cucurnia, animatrice des ateliers scrapbooking - Proposition de renouvellement pour 2024

Monsieur Moreau, Echevin, expose ce point.

Le Conseil communal,

Considérant le projet d'ateliers scrapbooking mené par Laura Cucurnia, animatrice bénévole, depuis début d'année 2022;

Considérant le succès constaté de cette activité et la dynamique toujours très positive des participants;

Considérant le souhait de reconduire cette initiative pour l'année 2024;

Considérant le soutien financier apporté par le Plan de Cohésion Sociale concernant l'achat du matériel;

Considérant également l'investissement personnel et de prêt de matériel réalisé par la bénévole;

Considérant la proposition du PCS ainsi que du Collège communal de prévoir un défraiement forfaitaire de 36,84€/atelier mené (à raison d'un par mois);

Considérant la proposition de convention de bénévolat ci-annexée qui définit les modalités dudit projet;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1: D'approuver la convention de bénévolat relative à l'organisation et l'animation des ateliers scrapbooking par Madame Laura Cucurnia durant l'année 2024.

17. Convention de bénévolat de Madame Ambre Brichaux - Ateliers d'écriture 2024

Monsieur Moreau, Echevin, expose ce point.

Le Conseil communal,

Considérant l'action 5.1.01 intitulée "Facilitation de l'accès à la culture, au tourisme et aux loisirs" du plan 2020-2025 du Plan de Cohésion Sociale;

Considérant la proposition d'organiser, dans ce cadre, trois ateliers d'écriture animés par Madame Ambre Brichaux (enseignante français/FLE, formée à la lecture de contes/les ateliers d'écriture...);

Considérant le thème général choisi: le rêve (sous-thèmes à prévoir pour chaque atelier en lien avec le thème général);

Considérant le calendrier proposé:

- Le samedi 20 janvier de 10h à 11h : prise de contact, rencontre du groupe et brise-glace ;
- Le samedi 27 janvier de 9h30 à 11h ;
- Le samedi 24 février de 9h30 à 11h ;
- Le samedi 23 mars de 9h30 à 11h.

Considérant que l'activité est gratuite et ouverte à tous âges (de 16 à 99 ans) ;

Considérant qu'un atelier d'écriture supplémentaire, avec les 9-12 ans, sera à planifier lors du stage de l'extrascbool de carnaval ;

Considérant que le PCS demande l'approbation de la convention de bénévolat avec Mme Ambre Brichaux ci-annexée au dossier ;

Considérant que l'intéressée ne souhaite aucune rémunération pour cette activité ;

Considérant qu'au terme de ces ateliers, il serait envisagé de créer une mini-brochure de type "recueil de textes" dont l'impression serait financée via le budget PCS, étant donné le lien avec le projet "Journée du livre 2024" ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1: D'approuver la convention de bénévolat relative à l'organisation et l'animation des ateliers d'écriture par Madame Ambre Brichaux durant l'année 2024.

18. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 novembre 2023

Le procès-verbal de la séance du 30 novembre 2023 est voté à 10 voix pour, 6 abstentions
10 votent pour, à savoir : **LEMIEZ M., Bourgmestre, MOREAU Q., BRONCHART F., HOMERIN P., CRAPEZ Q., Echevins,**

LEDENT M. - Président, MOREAU Q., LIEVENS I., LEMBOURG B, conseillers /PHA , JM LEBLANC, conseiller indépendant,

6 abstentions, à savoir, **B. PAGET., DOYEN Y., COQUELET D., Ph DUPONT, V BLAREAU, CUVELIER L, conseillers/Liste du Maïeur**

19. Questions - réponses

Intervention de Madame Coquelet au Bourgmestre concernant l'organisation du repas de Saint-Nicolas

Madame Coquelet question le Bourgmestre sur les raisons de l'annulation de l'invitation au repas pour les conseillers communaux.

Elle se dit également surprise que les articles 60 n'ont pas été invités. De même, elle demande pourquoi les ouvriers n'y ont pas assisté.

Le Bourgmestre assume totalement cette décision et précise que les conseillers seront invités lors des vœux.

Intervention de Madame Coquelet à Monsieur Crapez concernant la distribution de sel de déneigement aux citoyens

Madame Coquelet demande s'il est possible que le citoyen puisse disposer de sel de déneigement

Monsieur Crapez affirme étudier la faisabilité du projet.

Intervention de Madame Coquelet à Madame Homerin concernant l'église d'Angre

Madame Coquelet se dit étonnée que les châssis ont été remplacés, mais qu'aucune intervention n'ait eu lieu au niveau des vitraux.

Madame Homerin signale que les châssis n'ont pas été remplacés. Des protections ont juste été placées.

Pour les vitraux, le bien étant classé, il faut interroger l'Agence Wallonne du Patrimoine.

Les travaux doivent faire l'objet d'une réflexion plus globale.

Intervention de Monsieur Paget à Monsieur Bronchart concernant la tenue d'une commission finances

Monsieur Paget se dit surpris qu'aucune commission finance n'ait été organisée.

Monsieur Bronchart signale qu'il n'existe aucune obligation légale en la matière. Il rappelle aussi que la Présidence lui a été proposée en début de mandature, mais il n'en a pas voulu. Et de rappeler que si Monsieur Paget souhaite qu'un point soit débattu, il faut solliciter le Président qui lui interviendra auprès au collège communal.

Monsieur Bronchart rappelle que les échéances de fin d'année ne permettent pas toujours une disponibilité des uns et des autres.

Monsieur Paget rétorque que si la tenue de ces réunions ne constitue pas une obligation, pourquoi l'avoir créée. Et de préciser que c'est le Président lui-même qui lui a confirmé une réunion avant le conseil communal.

Monsieur Bronchart précise qu'il était impossible d'organiser la réunion à la date proposée, un conseil de police ayant été prévu.

Intervention de Monsieur Paget à Monsieur Crapez concernant les travaux à Angre

Monsieur Paget se dit étonné que la déviation proposée n'ait pas eu lieu, alors que lors du conseil précédent, Monsieur Crapez avait insisté sur l'urgence des travaux.

Monsieur Paget a pris connaissance des documents et la demande a été reçue en date du 03 octobre.

Monsieur Crapez insiste sur le fait qu'il s'agit d'échanges de messages entre les différents services.

La société a demandé une réfection de voirie début octobre, mais la commune a imposé un plan de déviation de manière à prévenir les riverains.

Mais la société est venue placer les panneaux à l'insu de la commune puisque nous n'avions jamais reçu le visuel.

Il a fallu attendre 60 jours pour l'obtenir.

In fine, la déviation sera installée aux alentours des fêtes de Pâques.

Intervention de Monsieur Paget à Monsieur Crapez au sujet de la clôture qui borde la rivière à Angre

Monsieur Paget signale que la clôture est presque dans la rivière. De simples barrières Nadar et de la rubalise ont été placées, mais ces dispositifs sont insuffisants pour prévenir des dangers éventuels.

Monsieur Crapez a bien connaissance de ce problème. La végétation est en cause. Il s'agit d'une propriété du SPW.

En outre, il précise que les platines qui ont été placées sont insuffisantes et ont été mises lors de la mandature précédente.

Intervention de Monsieur Dupont à la Présidente du CPAS concernant les horaires de l'épicerie sociale

Monsieur Dupont s'interroge sur les plages horaires restreintes.

La Présidente du CPAS ne dispose plus d'articles 60 que pour assurer un service optimal.

Elle signale que début janvier le service sera renforcé par un engagement. Mais malgré cette personne, l'épicerie risque de souffrir encore en termes de plages d'ouverture.

Monsieur Dupont souhaite envisager des partenariats.

Intervention de Monsieur Dupont à la Présidente du CPAS en ce qui concerne le taxi social

Monsieur Dupont interroge la Présidente quant aux horaires qui sont proposés.

La Présidente rassure, le chauffeur peut évidemment adapter ses horaires.

Intervention de Monsieur Dupont à la Présidente du CPAS en ce qui concerne les loyers des logements sociaux

Monsieur Dupont s'interroge quant aux loyers demandés et leurs indexations.

La Présidente signale que ces données étant confidentielles, elle les communiquera volontiers, mais hors du conseil communal.

Intervention de Monsieur Dupont à Madame Homerin concernant les panneaux solaires à l'Administration communale

Monsieur Dupont s'interroge quant à la date d'installation.

Madame Homerin signale qu'ils devraient être placés début janvier.

Monsieur Dupont trouve dommage qu'ils n'aient pas été placés avant la fin décembre pour pouvoir bénéficier du compteur qui tourne à l'envers.

Monsieur Lemiez, très étonné, rappelle que le dossier a été bloqué parce que l'opposition a demandé à ce que le dossier soit reporté lors d'une séance de conseil passée.

Madame Homerin précise aussi qu'une société s'était engagée à placer les panneaux avant fin décembre, mais elle était plus chère.

HUIS CLOS pour les points de 20 à 28

Par le Conseil Communal,

Le Directeur Général f.f.
Stéphane Reignier

Le Bourgmestre
Matthieu Lemiez